

Article 2. L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévus par le décret n° 82/595 susvisé.

Article 3. Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4. Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 10 Février 1986

PAR LE PREMIER MINISTRE,

Le Ministre des Finances
et du Budget,

ITIHI OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

Ange Edouard FOUNGUI.-

Le Ministre de la Santé et
des Affaires Sociales

Christophe BOURAMOUE.-

Le Ministre du Travail, de l'Em-
ploi, de la Refonte de la Fon-
ction Publique et de la Prévoyance
Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-